
FSMA_2021_02 du 12/01/2021

Dossier d'agrément d'un planificateur financier indépendant

Champ d'application :

Les candidats qui souhaitent demander un agrément en qualité de planificateur financier indépendant conformément à l'article 5 de la loi du 25 avril 2014.¹

La FSMA a publié sur son site web une brochure et une check-list dont le but est d'accompagner les candidats planificateurs financiers indépendants lors de leur demande d'agrément.

La [brochure](#) présente, de manière succincte et dans un langage accessible, les principes qui sont énoncés dans la réglementation applicable.

La [check-list](#) mentionne les informations et les documents qui doivent faire partie du dossier à introduire par le candidat demandant un agrément en qualité de planificateur financier indépendant.

Les candidats ayant des questions sur le contenu de la check-list peuvent les poser au service Contrôle des opérateurs de marché, en envoyant un e-mail à opm@fsma.be. Ils peuvent également, par cette voie, demander un rendez-vous avec les collaborateurs dudit service.

Enfin, la FSMA répond sur son site web à quelques [questions fréquemment posées](#) (FAQ) au sujet de l'agrément et du statut de planificateur financier indépendant.

¹ Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.